



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – PRIX GONTAUT-BIRON HONG KONG JOCKEY CLUB – 15 AOÛT 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre SUBWAY DANCER, arrivé 2^{ème} du PRIX GONTAUT-BIRON HONG KONG JOCKEY CLUB couru le 15 août 2018 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ;

Attendu que l'entraîneur Zdeno KOPLIK informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, étant observé que le Laboratoire des Courses Hippiques et un expert indépendant ont confirmé la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE dans la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, respiratoire, digestif, urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications écrites à BONANZA et à l'entraîneur Zdeno KOPLIK, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre en leur proposant, s'ils le souhaitent, d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications transmises par la société commercialisant les produits alimentaires que l'entraîneur Zdeno KOPLIK donne aux chevaux de son effectif ;

Vu les articles 198, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 2 novembre 2018 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Zdeno KOPLIK pense qu'il peut s'agir d'une contamination similaire à celle détectée à l'occasion du prélèvement du hongre TASTE OF ROCK FR entraîné par Mme Stepanka MYSKOVA ;
- que ses chevaux reçoivent des aliments provenant du même fournisseur et que le hongre SUBWAY DANCER consommait pendant la période précédant la course un complément alimentaire qui provient du même établissement que le complément alimentaire donné au hongre TASTE OF ROCK FR ;
- qu'il remet à l'appui de cette affirmation les factures d'achat du complément couvrant la période du 9 juillet au 11 août 2018 ;
- qu'il a adressé à France Galop le 8 octobre 2018 un communiqué émanant de la société commercialisant les produits alimentaires ENERGYS et avertissant la clientèle du risque de pollution de leurs fabrications par des graines ou fragments de Pavot ;

Vu le courrier électronique, accompagné d'une pièce jointe, transmis par la société commercialisant les produits alimentaires susvisée, au vétérinaire en charge de l'enquête, en date du 6 novembre 2018, en langue tchèque, mentionnant notamment dans sa traduction libre, qu'elle transmet le rapport du laboratoire de l'autorité tchèque faisant état de la présence de MORPHINE dans la nourriture manufacturée utilisée ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre SUBWAY DANCER révèlent la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de ces substances étant constitutives d'une infraction ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a lieu au vu des éléments du dossier, notamment de la contamination des aliments manufacturés par la société auprès de laquelle l'entraîneur Zdeno KOPLIK s'approvisionne pour l'alimentation des chevaux de son effectif, sans que ledit entraîneur ne puisse la soupçonner, de ne pas sanctionner ledit entraîneur, le communiqué émanant de ladite société avertissant la clientèle du risque de pollution de leurs fabrications par des graines ou fragments de PAVOT et la présence d'ORIPAVINE et de MORPHINE s'expliquant au vu des résultats obtenus par le laboratoire ayant analysé, pour le compte de l'entreprise fabricante, le produit alimentaire en question ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'entraîneur Zdeno KOPLIK a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre SUBWAY DANCER de la 2^{ème} place du PRIX GONTAUT-BIRON HONG KONG JOCKEY CLUB ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} TALISMANIC GB ; 2^{ème} FIRST SITTING GB ; 3^{ème} MASTER'S SPIRIT (IRE) ; 4^{ème} SYRITA ; 5^{ème} ALIGNEMENT(GB) ;

- de reconnaître l'absence de responsabilité de l'entraîneur Zdeno KOPLIK concernant la présence des substances prohibées retrouvées dans le prélèvement dudit hongre.

Boulogne, le 8 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. DE LENCQUESAING – N. LANDON